

**Personnel**

**ARRETE** N° 545-53/CP. du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-Mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les modalités d'attributions des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/F. en date du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. en date du 13 février 1952, fixant le régime des congés et des autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Chemins de Fer et du wharf, et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 289/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des Commis d'Administration du Togo et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945 fixant le statut du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo;

Vu l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946 fixant le statut du cadre local secondaire des Chemins de Fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951 instituant une hiérarchie transitoire des Chemins de Fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 341-51/P. du 23 mai 1951 portant création du cadre supérieur des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 32.070-PEL-BE du 9 juillet 1953;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le recrutement dans les cadres locaux des Commis d'Administration et des Ecrivains des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est suspendu.

Ces cadres disparaîtront par voie d'extinction.

**ART. 2.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, il est créé au Togo un cadre supérieur des services administratifs, Financiers et Comptables, dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République.

Ce cadre forme deux corps :

— le Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables;

— le Corps des Secrétaires d'administration.

Le statut particulier de ces corps, prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, applicable à compter de la date ci-dessus aux fonctionnaires desdits corps est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

**TITRE I**

*Corps des Commis des Services Administratifs,  
Financiers et Comptables.*

**CHAPITRE PREMIER.**

*Dispositions Générales.*

**ART. 3.** — Les fonctionnaires du Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, concourent à l'Administration Générale des divers Services administratifs, techniques et financiers du Territoire du Togo.

Quels que soient leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, ils sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du Corps des Secrétaires d'administration.

**ART. 4.** — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du Corps des Commis des Services administratifs, Financiers et Comptables, sont fixés par le tableau ci-après :

| GRADES ET ECHELONS  | INDICES | PÈRÈQUATION |
|---|---------|-------------|
| — Commis principal de classe exceptionnelle . . . . .               | 558     | 10 %        |
| — Commis principal 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .                 | 536     | 20 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .                                    | 514     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .                                   | 491     |             |
| — Commis de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon . . . . . | 470     | 30 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .                                    | 447     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .                                   | 424     |             |
| — Commis de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .  | 402     | 40 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .                                    | 380     |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .                                    | 357     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .                                   | 335     |             |
| — Commis stagiaire : . . . . .                                      | 335     |             |

Le personnel du Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables est réparti en trois grades :

- 1<sup>o</sup>/ — Les Commis principaux .
- 2<sup>o</sup>/ — Les Commis de 1<sup>re</sup> classe.
- 3<sup>o</sup>/ — Les Commis de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade de Commis principal comporte une classe exceptionnelle.

Le grade de Commis de 2<sup>e</sup> classe comporte 4 échelons.

Les grades de Commis de 1<sup>re</sup> classe et de Commis principal comprennent 3 échelons.

La classe exceptionnelle de Commis principal comporte un seul échelon.

## CHAPITRE II.

### Recrutement.

ART. 5. — Le nombre maximum de Commis à admettre dans le Corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

- 1<sup>o</sup>/ — Peuvent être nommés commis stagiaires :

*Au concours direct* — Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Brevet élémentaire;
- Brevet de fin d'études secondaires du 1<sup>er</sup> cycle;
- Brevet d'enseignement commercial ou diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement, et ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe I du présent arrêté.

2<sup>o</sup>/ — Peuvent être nommés Commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon les fonctionnaires de l'ancien cadre local des Commis d'administration du Togo, les Secrétaires dactylographes et les écrivains du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf, ayant 5 ans de services effectifs dans le cadre et ayant subi avec succès les épreuves d'un *concours professionnel* dont les

modalités et le programme sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

3<sup>o</sup>/ — Les agents provenant des cadres ci-dessus seront soumis à un stage.

Le stage sera rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

4<sup>o</sup>/ — La possibilité de se présenter aux différents concours directs et professionnels est limité à trois fois pour un même candidat.

5<sup>o</sup>/ — L'âge maximum des candidats admis à se présenter aux concours professionnels est fixé à 35 ans, cette limite pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats sont admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct : 80 %

Concours professionnel : 20 %

Si dans un mode de recrutement le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ART. 6. — Les candidats admis dans le Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, autrement qu'au concours professionnel, doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires le stage d'une année réglementé par le titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

## CHAPITRE III.

### Avancement.

ART. 7. — Les avancements de grade se font uniquement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du Titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonctions de l'ancienneté conformément au titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

ART. 8. — Sont promus Commis de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) les Commis stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* (1<sup>er</sup> échelon) — les Commis de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 4 ans de services effectifs dans le Corps.

*Commis principal* (1<sup>er</sup> échelon), — les Commis de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué 2 années de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 8 ans de services effectifs dans le Corps dont 4 ans dans le grade de Commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de classe exceptionnelle* — les Commis principaux qui ont effectué trois années de service au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant 12 ans de services effectifs dans le Corps, dont 4 ans dans le grade de Commis principal.

ART. 9. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade est de 2 ans.

1<sup>o</sup> — *Commis des services administratifs, financiers et Comptables.*

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses.

ART. 10. — Le nombre des fonctionnaires du Corps des Commis des Services administratifs, Financiers et Comptables en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20% de l'effectifs global du Corps.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le Corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, à égalité d'indice ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

## CHAPITRE V

### Dispositions transitoires.

ART. 11. — Seront reclassés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, dans le Corps des Commis institué par le présent arrêté, conformément aux tableaux de concordance ci-après :

1<sup>a</sup>) — Les fonctionnaires du cadre des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, en service au 31 décembre 1952;

2<sup>a</sup>) — les écrivains des chemins de fer et du wharf, appartenant à la hiérarchie transitoire créée par arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951, et en service au 31 décembre 1952.

| Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo | Indices locaux | Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables | Indices locaux | Observations            |
|---|----------------|--|----------------|-------------------------|
| Cis. Ppal. hors classe.   |                |  |                |                         |
| après 8 ans . . .   | 558            | Cis. Ppal. cl. except.   | 558            | Ancienneté conservée.   |
| après 4 ans . . .   | 525            | Cis. Ppal. 3 <sup>e</sup> échelon.                                     | 536            | Anc. limitée à 3 ans    |
| avant 4 ans . . .   | 491            | Cis. Ppal. 1 <sup>o</sup> échelon.                                     | 491            | Anc. sup. à 2 ans cons. |
| Cis. Principal :  |                |  |                |                         |
| après 36 mois . .   | 447            | Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 2 <sup>o</sup> échelon.                        | 447            | Anc. limitée à 2 ans    |
| après 18 mois . .   | 424            | Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>o</sup> échelon.                        | 424            | Anc. limitée à 2 ans    |
| avant 18 mois . .   | 402            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 4 <sup>o</sup> échelon.                        | 402            | Anc. limitée à 1 an.    |
| Commis :  |                |  |                |                         |
| après 18 mois.  | 357            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 2 <sup>o</sup> échelon.                        | 357            | Anc. limitée à 2 ans    |
| avant 18 mois.  | 335            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>o</sup> échelon.                        | 335            | Anc. limitée à 1 an     |
| Commis stagiaire . .  | 335            | Commis stagiaire . . .   | 335            | Anc. de stage conservée |

## 204 — Ecrivains des Chemins de Fer appartenant à la hiérarchie transitoire.

| Hiérarchie transitoire des Ecrivains du C. F. T. et du Wharf | Indices locaux | Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables | Indices locaux | Observations            |
|--|----------------|--|----------------|-------------------------|
| Chef écrivain Ppal. de                                       |                |  |                |                         |
| 1 <sup>re</sup> classe : . . . .                             | 558            | Cis. Ppal. cl. except.   | 558            | Ancienneté conservée    |
| 2 <sup>e</sup> classe : . . . .                              | 538            | Cis. Ppal. 3 <sup>e</sup> échelon                                      | 558            | Ancienneté néant        |
| 3 <sup>e</sup> classe . . . . .                              | 518            | Cis. Ppal. 2 <sup>e</sup> échelon                                      | 536            | Ancienneté néant        |
| Chef écrivain de :   |                |  |                |                         |
| 1 <sup>re</sup> classe : . . . .                             | 495            | Cis. Ppal. 1 <sup>o</sup> échelon                                      | 536            | Ancienneté néant        |
| 2 <sup>e</sup> classe : . . . .                              | 475            | Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon                         | 491            | Ancienneté néant        |
| Ecrivain hors classe   | 475            | Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon                         | 491            | Ancienneté néant        |
| Ecrivain principal de  |                |  |                |                         |
| 1 <sup>re</sup> classe : . . . .                             | 445            | Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon.                        | 447            | Ancienneté conservée    |
| 2 <sup>e</sup> classe : . . . .                              | 423            | Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>o</sup> échelon                         | 424            | Ancienneté conservée    |
| Ecrivain de :  |                |  |                |                         |
| 1 <sup>re</sup> classe : . . . .                             | 401            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 4 <sup>o</sup> échelon                         | 402            | Ancienneté conservée    |
| 2 <sup>e</sup> classe : . . . .                              | 379            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>o</sup> échelon                         | 380            | Ancienneté conservée    |
| 3 <sup>e</sup> classe . . . . .                              | 357            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 2 <sup>o</sup> échelon                         | 357            | Ancienneté conservée    |
| 4 <sup>e</sup> classe . . . . .                              | 335            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>o</sup> échelon                         | 335            | Ancienneté conservée    |
| Ecrivain stagiaire.  | 335            | Commis stagiaire . . . .   | 335            | Anc. de stage conservée |

ART. 12. — Dans un délai de 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les agents des cadres locaux des Commis d'administration et des écrivains des Chemins de Fer pourront, au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur proposition des chefs de service, de bureau, ou des Commandants de Cercle, et après examen favorable de la Commission de classement, être intégrés dans le corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, sous réserve d'avoir rempli les fonctions énumérées ci-dessous :

1<sup>o</sup> — Commis d'administration ou écrivains des chemins de fer ayant rempli 7 ans les fonctions d'agent spécial ;

2<sup>o</sup> — Commis d'administration ou écrivains, ayant exercé pendant 7 ans les emplois de chef de section dans un service ou bureau du Territoire ;

3<sup>o</sup> — Commis d'administration ou écrivains, ayant rempli pendant 7 ans les fonctions de chef de secrétariat au Cabinet du Commissaire de la République ou dans un service ou bureau du Territoire ;

4<sup>o</sup> — Commis d'administration ou écrivains qui ont exercé pendant 7 ans au moins les fonctions de secrétaire municipal d'une commune Mixte ;

5<sup>o</sup> — Commis d'administration ou écrivains ayant assuré le Commandement par intérim d'un poste ou d'une Subdivision sous la direction du Commandant

de Cercle pendant une période de 7 ans au moins et régulièrement investis par un acte de l'Autorité administrative ;

6<sup>o</sup> — Commis d'administration ou écrivains ayant rempli pendant 7 ans au moins les fonctions de contrôleur ou de contrôleur rédacteur des contributions directes, titulaires d'une division de contrôle (service actif) ou chef de bureau des rôles, du contentieux ou de la taxe sur les transactions ;

7<sup>o</sup> — Commis d'administration ou écrivains qui, par leur connaissance de toutes les attributions d'un bureau de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre, de la Conservation Foncière et de la Curatelle aux successions vacantes, ont rempli pendant 7 ans au moins les fonctions d'adjoint au gestionnaire dudit bureau ;

8<sup>o</sup> — Commis d'administration ou écrivains ayant rempli pendant 7 ans les fonctions de comptable gestionnaire, d'un service ou d'une Subdivision importante des Travaux Publics ;

9<sup>o</sup> — Commis d'administration ou écrivains ayant exercé pendant 7 ans les fonctions de chef de section dans une Trésorerie ou bien ayant tenu pendant le même temps, en qualité d'adjoint aux payeurs, préposés du Trésor ou chefs de service des Trésoreries, les emplois de comptabilité et de contrôle limitativement énumérés ci-après :

## A — Tenue des livres :

a) — De comptabilité générale (journal, grand-livre, comptes divers);

b) — De comptabilité budgétaire (Service de l'Etat, locaux municipaux);

c) — De comptabilité des offices et établissements publics.

B — Contrôle des ordonnancements, de l'apurement des agences spéciales, du recouvrement des impôts et amendes des tribunaux, ainsi que du paiement des pensions.

10° — Commis d'administration ou écrivains ayant exercé pendant 7 ans dans un Bureau des Finances ou un sous-ordonnement les emplois énumérés ci-après :

— apurement des agences spéciales;

— apurement des transmissions Togo-Métropole.

ART. 13. — Ces intégrations auront effet pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date de mise en vigueur du présent arrêté dans le cas où les conditions susvisées étaient acquises à cette date ou pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle elles ont été remplies

Durant la période de deux ans prévue à l'article 12, les demandes d'admission ne seront recevables que pendant un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le droit à l'intégration sera ouvert.

Les agents qui n'auront pas formulé leur demande dans ce délai seront considérés comme ayant opté pour le maintien dans leur ancien cadre local.

Les intégrations se feront conformément aux tableaux de concordance ci-dessous :

1°/ — *Commis d'administration.*

| Gadre local des Commis d'Administration | Indices locaux | Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables | Indices locaux | Ancienneté civile conservée   |
|---|----------------|--|----------------|-------------------------------|
| Commis principal de :                   |                |  |                |                               |
| 1 <sup>re</sup> classe . . . . .        | 530            | Cis. Ppal 3 <sup>e</sup> échelon.                                      | 536            | Ancienneté conservée          |
| 2 <sup>e</sup> classe . . . . .         | 495            | Cis. Ppal. 2 <sup>e</sup> échelon.                                     | 514            | Néant                         |
| 3 <sup>e</sup> classe . . . . .         | 465            | Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon.                        | 470            | Ancienneté conservée.         |
| Commis ordinaire de :                   |                |  |                |                               |
| 1 <sup>re</sup> classe . . . . .        | 435            | Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon.                        | 447            | Ancienneté 6 mois             |
| 2 <sup>e</sup> classe . . . . .         | 410            | Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon.                       | 424            | Ancienneté 6 mois.            |
| Commis adjoint de :                     |                |  |                |                               |
| Hors classe . . . . .                   | 410            | Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon . . .                  | 424            | Ancienneté 6 mois             |
| 1 <sup>re</sup> classe . . . . .        | 375            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon . . .                   | 380            | Ancienneté conservée          |
| 2 <sup>e</sup> classe . . . . .         | 360            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon . . .                   | 380            | Néant                         |
| 3 <sup>e</sup> classe . . . . .         | 345            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon . . .                   | 357            | Ancienneté 6 mois             |
| 4 <sup>e</sup> classe . . . . .         | 330            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon . . .                  | 335            | Ancienneté conservée          |
| 5 <sup>e</sup> classe . . . . .         | 315            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon . . .                  | 335            | Néant                         |
| 6 <sup>e</sup> classe . . . . .         | 300            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon . . .                  | 335            | Néant                         |
| Commis stagiaire : . . .                | 290            | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon . . .                  | 335            | Ancienneté de stage conservée |

## 2/ — Ecrivains des Chemins de Fer et du Wharf.

| Cadre local des Chemins de Fer et du Wharf  | Indices locaux                  | Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables   | Indices locaux                  | Ancienneté civile conservée  |
|---|---------------------------------|--|---------------------------------|--|
| Chef écrivain Ppal. de :<br>1 <sup>re</sup> classe . . . . .<br>2 <sup>e</sup> classe . . . . .<br>3 <sup>e</sup> classe . . . . .  | 530<br>495<br>465               | Cis. Ppal 3 <sup>e</sup> échelon.<br>Cis. Ppal. 2 <sup>e</sup> échelon.<br>Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon.   | 536<br>514<br>470               | Ancienneté conservée<br>Néant<br>Ancienneté conservée  |
| Chef écrivain de :<br>1 <sup>re</sup> classe . . . . .<br>2 <sup>e</sup> classe . . . . .   | 435<br>410                      | Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon.<br>Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon.  | 447<br>424                      | Ancienneté conservée<br>Ancienneté 6 mois  |
| Ecrivain principal de :<br>Hors classe . . . . .<br>1 <sup>re</sup> classe . . . . .<br>2 <sup>e</sup> classe . . . . .   | 410<br>375<br>360               | Cis. 1 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon .<br>Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon .<br>Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon .  | 424<br>380<br>380               | Ancienneté 6 mois<br>Ancienneté conservée<br>Néant   |
| Ecrivain de :<br>1 <sup>re</sup> classé . . . . .<br>2 <sup>e</sup> classe . . . . .<br>3 <sup>e</sup> classe . . . . .<br>4 <sup>e</sup> classe . . . . .<br>Stagiaire . . . . . | 345<br>330<br>315<br>300<br>290 | Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon .<br>Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon .<br>Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon .<br>Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon .<br>Cis. 2 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon . | 357<br>335<br>335<br>335<br>335 | Ancienneté 6 mois<br>Ancienneté conservée<br>Néant<br>Néant<br>Ancienneté de stage conservée |

## TITRE II

*Corps des Secrétaires d'administration.*

## CHAPITRE I

*Dispositions générales*

ART. 14. — Les fonctionnaires du Corps des Secrétaires d'Administration sont appelés à servir dans

les divers services Financiers et Comptables du Territoire du Togo et dans les services du Trésor et de l'Enregistrement.

ART. 15. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du Corps des Secrétaires d'Administration sont fixés par le tableau ci-après :

| GRADES ET ECHELONS   | INDICES | PÉRÉQUATION |
|--|---------|-------------|
| Secrétaire principal d'administration de classe exceptionnelle : . . . . . | 804     | 10%         |
| Secrétaire principal d'administration :                                    |         |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon : . . . . .   | 782     | 20%         |
| 2 <sup>e</sup> échelon : . . . . .   | 748     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon : . . . . .  | 715     |             |
| Secrétaire d'administration de 1 <sup>re</sup> classe :                    |         |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon : . . . . .   | 681     | 30%         |
| 2 <sup>e</sup> échelon : . . . . .   | 637     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon : . . . . .  | 592     |             |
| Secrétaire d'administration de 2 <sup>e</sup> classe :                     |         |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon : . . . . .   | 547     | 40%         |
| 2 <sup>e</sup> échelon : . . . . .   | 503     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon : . . . . .  | 458     |             |
| Secrétaire d'administration stagiaire : . . . . .                          | 413     |             |

Le personnel du Corps des Secrétaires d'Administration est réparti en trois grades.

1<sup>o</sup>/ — Les Secrétaires principaux d'Administration.

2<sup>o</sup>/ — Les Secrétaires d'Administration de 1<sup>re</sup> classe.

3<sup>o</sup>/ — Les Secrétaires d'Administration de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade de Secrétaire principal d'administration comporte une classe exceptionnelle.

Les grades de Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, de 1<sup>re</sup> classe et de secrétaire principal d'administration comprennent chacun 3 échelons.

La classe exceptionnelle de Secrétaire principal d'administration comprend un échelon unique.

## CHAPITRE II.

### *Recrutement.*

ART. 16. — Le nombre maximum des Secrétaires d'administration à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République au Togo.

1<sup>o</sup>/ — Peuvent être nommés Secrétaires d'administration stagiaires :

*Au concours direct* : Les candidats pourvus des diplômes suivants :

— Baccalauréat,

— Brevet Supérieur,

— Certificat de fin d'études d'une Ecole Supérieure de Commerce ou diplôme reconnu équivalents par la Direction de l'Enseignement et ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe III du présent arrêté.

2<sup>o</sup>/ — Peuvent être nommés Secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) les fonctionnaires du Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, ayant 5 ans de Services effectifs dans le cadre et ayant subi avec succès les épreuves d'un *concours professionnel* dont les modalités et le programme sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté.

3<sup>o</sup>/ — Les agents provenant du corps des commis seront soumis à un stage.

Le stage sera rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

4<sup>o</sup>/ — La possibilité de se présenter aux différents concours directs et professionnels est limitée à trois fois pour un même candidat.

5<sup>o</sup>/ — L'âge maximum des candidats admis à se présenter aux concours professionnels est fixé à 35 ans, cette limite pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats seront admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct : 70%

Concours professionnel : 30%

Si dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus la différence entre ce nombre et celui

des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ART. 17. — Les candidats admis dans le Corps des Secrétaires d'Administration, autrement qu'au concours professionnel, doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, le stage d'une année réglementé par le titre III chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Sont promus Secrétaires d'Administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) les Secrétaires d'Administration stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— Secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), les Secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant quatre années de services effectifs dans le Corps.

— Secrétaires principaux d'administration (1<sup>er</sup> échelon) les Secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe, qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 8 ans de services effectifs dans le corps, dont 4 ans dans le grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe.

— Secrétaires principaux d'administration de classe exceptionnelle, les Secrétaires principaux d'administration qui ont effectué trois années de services au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant 12 ans de services effectifs dans le corps, dont 4 ans dans le grade de secrétaire principal d'administration.

ART. 18. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de 2 ans.

## CHAPITRE IV.

### *Dispositions Diverses.*

ART. 19. — Le nombre de fonctionnaires du Corps des Secrétaires d'administration en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, 20% de l'effectif global du Corps.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le Corps des Secrétaires d'administration à égalité d'indice ou à un indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent arrêté.

## CHAPITRE V.

### *Dispositions Transitoires.*

ART. 20. — Dans un délai de 2 ans à compter de la parution du présent arrêté, des concours professionnels spéciaux seront ouverts aux agents appartenant au cadre local des Comptables des Travaux Publics, et des Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer, titulaires du baccalauréat ou comptant cinq ans de services dans ces cadres.

Les modalités et le programme des concours sont fixés à l'annexe V du présent arrêté. Les intégrations se feront conformément au tableau de concordance ci-dessous.

1<sup>o</sup>/ — Comptables du cadre local des Travaux Publics.

| Cadre Local Supérieur des Travaux Publics du Togo | Indice local | Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo | Indice local | Ancienneté civile conservée |
|---|--------------|---|--------------|-----------------------------|
| Comptable Principal :                             |              | Secrétaire d'administration 2 <sup>e</sup> classe.                            |              |                             |
| — avant 18 mois . . .                             | 436          | 1 <sup>o</sup> échelon . . . . .  | 458          | Néant                       |
| — après 18 mois . . .                             | 469          | 2 <sup>o</sup> échelon . . . . .  | 503          | Néant                       |
| — après 36 mois . . .                             | 503          | 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .  | 503          | Ancienneté conservée        |
| Chef Comptable :                                  |              | Secrétaire d'administration de 1 <sup>re</sup> classe                         |              |                             |
| — avant 2 ans . . . . .                           | 558          | 1 <sup>o</sup> échelon . . . . .  | 592          | Néant                       |
| — après 2 ans . . . . .                           | 603          | 2 <sup>o</sup> échelon . . . . .  | 637          | Néant                       |
| Chef Comptable Ppal.                              |              |   |              |                             |
| — avant 2 ans . . . . .                           | 659          | 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .  | 681          | Néant                       |
| — après 2 ans. . . . .                            | 704          | Secrétaire Ppal. d'administration 1 <sup>er</sup> échelon.                    | 715          | Ancienneté 6 mois           |

2<sup>o</sup>/ — Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer.

| Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer. (Arrêté n° 474/P. du 20/6/46) | Indice local | Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo | Indice local | Ancienneté civile conservée |
|---|--------------|---|--------------|-----------------------------|
| Comptables à l'indice .   | 402          | Secrét. d'adm. stagiaire  | 413          | Anc. stage consv.           |
| » »   | 424          | Secrét. d'adm. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.                        | 458          | Anc. néant                  |
| » »   | 446          | » »   | 458          | Anc. 6 mois                 |
| » »   | 469          | Secrét. d'adm. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.                         | 503          | Anc. néant                  |
| » »   | 491          | » »   | 503          | Anc. 6 mois                 |
| » »   | 495          | » »   | 503          | Anc. 9 mois                 |
| » »   | 507          | Secrét. d'adm. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.                         | 547          | Anc. néant                  |
| » »   | 513          | » »   | 547          | Anc. néant                  |
| » »   | 524          | » »   | 547          | Anc. néant                  |
| » »   | 536          | » »   | 547          | Anc. 6 mois                 |
| » »   | 544          | » »   | 547          | Anc. 1 an                   |
| » »   | 549          | Secrét. d'adm. 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.                       | 592          | Anc. néant                  |
| » »   | 558          | » »   | 592          | Anc. néant                  |
| » »   | 562          | » »   | 592          | Anc. néant                  |
| » »   | 565          | » »   | 592          | Anc. néant                  |
| » »   | 580          | » »   | 592          | Anc. 6 mois                 |
| » »   | 594          | Secrét. d'adm. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.                        | 637          | Anc. néant                  |
| » »   | 600          | » »   | 637          | Anc. néant                  |
| » »   | 603          | » »   | 637          | Anc. néant                  |
| » »   | 609          | » »   | 637          | Anc. néant                  |
| » »   | 614          | » »   | 637          | Anc. néant                  |
| » »   | 618          | » »   | 637          | Anc. 6 mois                 |
| » »   | 625          | » »   | 637          | Anc. 1 an                   |
| » »   | 636          | » »   | 637          | Anc. 18 mois                |
| » »   | 638          | » »   | 637          | Anc. 2 ans                  |



| Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer (Arrêté n° 474/P. du 20/6/46) | Indice local | Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo | Indice local | Ancienneté civile conservée |
|--|--------------|---|--------------|-----------------------------|
| Comptables à l'indice.   | 647          | Secrét. d'adm. 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.                        | 681          | Anc. néant                  |
| » »  | 654          | » »   | 681          | Anc. néant                  |
| » »  | 658          | » »   | 681          | Anc. néant                  |
| » »  | 670          | » »   | 681          | Anc. 6 mois                 |
| » »  | 678          | » »   | 681          | Anc. 1 an                   |
| » »  | 681          | » »   | 681          | Anc. 2 ans                  |
| » »  | 687          | Secrét. Ppal. d'adm. 1 <sup>er</sup> éch.                                     | 715          | Anc. néant                  |
| » »  | 692          | » »   | 715          | Anc. néant                  |
| » »  | 696          | » »   | 715          | Anc. néant                  |
| » »  | 704          | » »   | 715          | Anc. 6 mois                 |
| » »  | 712          | » »   | 715          | Anc. 1 an                   |
| » »  | 716          | » »   | 715          | Anc. 2 ans                  |
| » »  | 723          | Secrét. Ppal. d'adm. 2 <sup>e</sup> éch.                                      | 748          | Anc. néant                  |
| » »  | 730          | » »   | 748          | Anc. néant                  |
| » »  | 737          | » »   | 748          | Anc. 6 mois                 |

ART. 21. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 341-51/P. du 23 mai 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire général,  
Y. GAYON.

ANNEXE I à l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo.

Le concours direct pour l'emploi de Commis stagiaire des Services Administratifs, Financiers et Comptables comporte quatre épreuves écrites :

| EPREUVES              | Coefficients | Durée    |
|-----------------------|--------------|----------|
| Composition Française | 3            | 3 heures |
| Mathématiques         | 3            | 3 heures |
| Droit Administratif   | 2            | 3 heures |
| Géographie            | 2            | 3 heures |

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des quatre épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour admission est 132 points.

Les sujets des épreuves de Français, mathématiques et Géographie sont choisis par le Commissaire de la République au Togo entre deux séries proposées par le Directeur de l'Enseignement et portant sur le programme officiel du Brevet Élémentaire.

Le sujet de Droit Administratif est choisi par le Commissaire de la République au Togo entre deux sujets proposés par le Secrétaire Général et portant sur le programme suivant :

- La constitution de la République Française,
- Organisation de l'Union Française,
- Le Contentieux Administratif,
- Les fonctionnaires : définition, recrutement, statut (cadres généraux, cadres communs supérieurs, cadres locaux).
- Réglementation du travail. Conventions Collectives.
- Domaine public, domaine privé, concessions (provisoires et définitives), expropriation pour cause d'utilité publique.

La Commission de correction des épreuves est désignée par Décision du Commissaire de la République au Togo.

Elle comprend :

- Le Secrétaire Général ou son Délégué *Président*
- Le Chef du Service des Finances ou son Délégué
  - Un Délégué du Directeur de l'Enseignement
  - Un Commis du Corps des Services Administratifs dans le grade le plus élevé
- Membres:*

Ce concours est soumis par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.